



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-QUATRIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 117

Loi modifiant la Loi sur le cinéma

Présentation

Présenté par
Madame Liza Frulla-Hébert
Ministre des Affaires culturelles



Éditeur officiel du Québec
1991

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi apporte diverses modifications à la Loi sur le cinéma.

Il prévoit qu'à l'avenir le ministre sera chargé d'élaborer, en collaboration avec la Société générale des industries culturelles, un plan triennal de soutien financier au secteur privé du cinéma énonçant notamment les objectifs à poursuivre au cours de la période prévue. Le ministre prendra l'avis de l'Institut québécois du cinéma avant d'arrêter ce plan.

Le projet modifie la composition de l'Institut québécois du cinéma en portant de 11 à 13 le nombre de ses membres de manière à y inclure un représentant proposé par l'association reconnue de commerçants de matériel vidéo et un représentant des consommateurs.

Par ailleurs, en matière de classement de films, le projet établit deux nouvelles catégories restrictives: « 13 ans et plus » et « 16 ans et plus ». Les films classés dans la première de ces catégories ne pourront être vus par des personnes de 12 ans ou moins que si elles sont accompagnées d'un adulte et ceux de la catégorie « 16 ans et plus » ne pourront être vus par des personnes de moins de 16 ans. La portée des dispositions sur le classement des films est en outre étendue au commerce au détail de matériel vidéo et certains films seront dorénavant dispensés de l'obligation d'être classés.

En ce qui concerne la délivrance de visas pour la présentation en public de films en version autre qu'en version française, les règles actuellement en vigueur sont modifiées afin d'autoriser le gouvernement à fixer par règlement le nombre et la durée des visas que la Régie peut délivrer lorsqu'il n'existe pas de version doublée en français du film et qu'un contrat de doublage n'est pas en cours au Québec. Le projet maintient, à cet égard, la possibilité d'obtenir un visa pour toute copie sous-titrée en français d'un film.

Le projet modifie également les règles applicables aux permis d'exploitation et établit trois catégories de permis : le permis de salle de cinéma, le permis de ciné-parc et le permis de lieu d'exploitation polyvalent.

Enfin, le projet apporte des modifications à certaines dispositions relatives au pouvoir réglementaire de la Régie et du gouvernement ainsi qu'à des dispositions de nature pénale et pourvoit à la concordance des autres dispositions de la Loi.

Projet de loi 117

Loi modifiant la Loi sur le cinéma

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Le chapitre I de la Loi sur le cinéma (L.R.Q., chapitre C-18.1) est remplacé par le suivant:

« CHAPITRE I

« CHAMP D'APPLICATION

« **1.** La présente loi s'applique à tous les champs d'activité ayant trait au film, notamment la production, la distribution, la présentation de films en public et le commerce au détail de matériel vidéo.

« **2.** Pour l'application de la présente loi, un film est une oeuvre produite à l'aide d'un moyen technique et ayant comme résultat un effet cinématographique.

Tout exemplaire d'un film, quel que soit le support sur lequel il est enregistré, est une copie de film.

Toute copie de film ayant comme support une vidéocassette, un vidéodisque ou autre support de même nature constitue du matériel vidéo.

« **2.1** La présente loi lie le gouvernement, ses ministères et ses organismes. ».

2. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'intitulé de la section III du chapitre II, des articles suivants:

« **8.1** Le ministre établit un plan triennal de soutien financier au secteur privé du cinéma. Ce plan énonce notamment les objectifs à poursuivre au cours de la période prévue.

Il élabore ce plan triennal en collaboration avec la Société générale des industries culturelles, instituée par la Loi sur la Société générale des industries culturelles (L.R.Q., chapitre S-17.01). Avant d'arrêter le plan triennal, le ministre prend l'avis de l'Institut québécois du cinéma.

« **8.2** La Société élabore et soumet annuellement à l'approbation du ministre des programmes d'aide financière pour l'exercice financier suivant, conformément au plan triennal.

Avant d'approuver ces programmes, le ministre prend l'avis de l'Institut. ».

3. L'article 9 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **9.** La Société peut accorder de l'aide financière au secteur privé du cinéma conformément au plan triennal établi par le ministre et aux programmes approuvés par ce dernier. » ;

2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« L'aide financière est accordée conformément aux critères d'attribution déterminés par le gouvernement, sur proposition faite par le ministre après avoir pris l'avis de la Société. ».

4. L'article 9.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **9.1** L'aide financière est accordée à même les sommes que le gouvernement destine annuellement au secteur privé du cinéma et que le ministre, à la suite de l'approbation des programmes d'aide financière, transmet à la Société. ».

5. Les articles 11 et 14 de cette loi sont abrogés.

6. L'article 17 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, du mot « onze » par le mot « treize ».

7. L'article 18 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 9° les commerçants au détail de matériel vidéo. ».

8. L'article 20 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **20.** Le ministre propose au gouvernement la nomination de quatre autres membres n'appartenant pas à une association reconnue en vertu de l'article 18. Un de ces membres est nommé pour représenter les intérêts des consommateurs et les trois autres pour représenter des champs d'intérêt prioritaires pour l'Institut. ».

9. L'article 30 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, du mot « six » par le mot « sept ».

10. L'article 36 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 1° du premier alinéa par le suivant :

« 1° sur les orientations, le plan triennal de soutien financier et les programmes d'aide financière en matière de cinéma ; ».

11. L'intitulé de la section I du chapitre III de cette loi, celui de la sous-section 1 de cette section et les articles 76 à 78 sont remplacés par ce qui suit :

« SECTION I

« LE CLASSEMENT

« **76.** Nul ne peut présenter un film en public, ni posséder, dans un lieu de présentation de film en public, une copie de film, si un visa attestant le classement du film n'a pas été délivré par la Régie conformément à la présente loi et apposé sur cette copie de la manière prévue au règlement de la Régie, sauf s'il s'agit d'un film dispensé de classement en vertu de l'article 77.

« **76.1** Nul ne peut vendre, louer, prêter ou échanger sur une base commerciale, ni posséder, dans un endroit de commerce au détail de matériel vidéo, une copie de film, si un visa attestant le classement du film n'a pas été délivré par la Régie conformément à la présente loi et apposé sur cette copie de la manière prévue par règlement de la Régie, sauf s'il s'agit d'un film dispensé de classement en vertu de l'article 77.

« **76.2** Lorsqu'un film est modifié après la délivrance d'un visa attestant son classement, nul ne peut le présenter en public, ni posséder, dans un lieu de présentation de film en public ou dans un endroit de commerce au détail de matériel vidéo, une copie de ce film, ni vendre, louer, prêter ou échanger sur une base commerciale une telle copie à moins qu'un nouveau visa attestant son classement n'ait été délivré par la Régie conformément à la présente loi et apposé sur la copie de la manière prévue par règlement de la Régie.

« **77.** Sont dispensés du classement, les films suivants :

1° le film produit à des fins de promotion industrielle ou commerciale à l'exception du film-annonce portant sur un film non dispensé du classement ;

2° le film produit à des fins éducatives ou pédagogiques, à la condition qu'il soit utilisé dans un établissement d'enseignement, de santé, de services sociaux ou de recherche scientifique, dans une bibliothèque publique ou un musée ;

3° le film produit à des fins de formation professionnelle, à la condition qu'il soit utilisé à l'occasion d'un cours, d'une conférence ou autre activité de même nature ;

4° le film sur l'apprentissage d'une technique ;

5° le film sur un événement sportif ;

6° le film présenté lors d'une manifestation diplomatique, d'un festival de films ou de tout autre événement analogue reconnu par la Régie.

« **78.** La demande de visa est faite à la Régie selon la procédure qu'elle détermine par règlement.

La personne qui demande un visa doit fournir à la Régie les renseignements que celle-ci détermine par règlement et payer le montant des droits que fixe le gouvernement par règlement. ».

12. L'article 79 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots « le classement d'un film » par les mots « un visa ».

13. L'article 80 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **80.** La Régie peut refuser ou cesser d'examiner une demande de visa si la copie de film qui en est l'objet ne reproduit pas un film dans sa forme intégrale sans autre modification que celles autorisées expressément par écrit par la personne habilitée à donner cette autorisation.

Elle peut faire de même si la copie ne satisfait pas aux normes d'intégrité, de qualité technique ou aux autres normes d'admissibilité déterminées par règlement de la Régie. ».

14. Les articles 81 à 83 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**81.** Lorsqu'elle est saisie d'une demande de visa portant sur un film qu'elle n'a pas déjà classé ou qu'elle peut reclasser suivant l'article 84, la Régie, dans les 20 jours suivant la date où la demande lui a été présentée et si elle est d'avis que le contenu du film ne porte pas atteinte à l'ordre public ou aux bonnes moeurs, notamment en ce qu'il n'encourage ni ne soutient la violence sexuelle, le classe, en vue de la protection de la jeunesse, dans l'une ou l'autre des catégories suivantes :

1° « visa général », si elle estime que le film peut être vu par des personnes de tous âges ;

2° « 13 ans et plus », si elle estime que le film ne peut être vu que par des personnes de 13 ans et plus ;

3° « 16 ans et plus », si elle estime que le film ne peut être vu que par des personnes de 16 ans et plus ;

4° « 18 ans et plus », si elle estime que le film ne peut être vu que par des personnes de 18 ans et plus.

En classant le film dans une catégorie, la Régie peut, le cas échéant, le caractériser. Le visa porte alors l'indication prévue par règlement de la Régie.

«**82.** La Régie délivre un visa pour chaque copie de film qui fait l'objet d'une demande, sous réserve des articles 80, 81 et 83.

«**82.1** La personne à qui un visa est délivré doit l'apposer ou voir à ce qu'il soit apposé sur la copie du film, selon le mode d'apposition prévu par règlement de la Régie.

«**83.** La Régie ne délivre de visa, pour la présentation en public d'une version autre qu'en français d'un film, que selon les règles suivantes :

1° il peut être délivré au maximum, pour des copies de cette version, le même nombre de visas que le requérant en demande pour des copies d'une version doublée en français du film, à la condition que ces dernières soient rendues disponibles pour les exploitants de lieux de présentation de film en public en même temps que les premières ;

2° un visa peut être délivré pour toute copie sous-titrée en français ;

3° un visa peut être délivré pour autant de copies qu'il en est demandé, à la condition que le requérant dépose à la Régie avec la

demande un contrat assurant, dans un délai que celle-ci juge raisonnable, le doublage en français du film au Québec de même que la preuve de la remise des éléments requis pour l'exécution de ce contrat à la personne qui en est chargée;

4° un visa temporaire peut être délivré pour la durée et le nombre de copies que détermine le gouvernement par règlement s'il n'existe aucune version doublée en français du film au moment du dépôt de la demande.

Après l'expiration de visas temporaires délivrés selon le paragraphe 4°, il ne peut être délivré de visa que pour une copie de ce film. ».

15. Les articles 85 et 86 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **85.** La Régie peut, après avoir donné à la personne intéressée l'occasion d'être entendue, suspendre ou révoquer un visa dans les cas suivants :

1° le visa a été obtenu sur la base de renseignements erronnés ;

2° la copie du film a été modifiée après le classement du film sans qu'un nouveau visa n'ait été délivré ;

3° la copie du film ne satisfait plus aux normes d'intégrité, de qualité technique ou aux autres normes d'admissibilité à l'obtention d'un visa qui sont prévues par règlement de la Régie.

« **86.** Nul ne peut admettre à la présentation d'un film en public :

1° une personne de moins de 13 ans non accompagnée d'une personne majeure s'il s'agit d'un film classé « 13 ans et plus » ;

2° une personne de moins de 16 ans, s'il s'agit d'un film classé « 16 ans et plus » ;

3° une personne de moins de 18 ans, s'il s'agit d'un film classé « 18 ans et plus ».

« **86.1** Lorsque des films classés dans des catégories différentes sont présentés en public au cours d'une même séance, nul ne peut y admettre une personne ne répondant pas aux exigences de la catégorie la plus restrictive.

« **86.2** Nul ne peut, dans un lieu de commerce au détail de matériel vidéo, vendre, louer ou prêter du matériel vidéo à une personne ni échanger du matériel vidéo avec une personne :

1° qui est âgée de moins de 13 ans s'il s'agit d'un film classé « 13 ans et plus » ;

2° qui est âgée de moins de 16 ans, s'il s'agit d'un film classé « 16 ans et plus » ;

3° qui est âgée de moins de 18 ans, s'il s'agit d'un film classé « 18 ans et plus ». ».

16. L'intitulé de la sous-section 2 de la section I du chapitre III de cette loi est abrogé.

17. L'article 87 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **87.** Le film-annonce est assimilé à un film pour l'application des dispositions du présent chapitre, sauf celles de l'article 83. ».

18. Les articles 88 à 90 de cette loi sont abrogés.

19. L'article 92 de cette loi est remplacé par les suivants :

« **92.** Nul ne peut présenter un film en public ailleurs que sur un écran pour lequel un permis d'exploitation a été délivré, sauf dans les cas suivants :

1° il s'agit d'un film dispensé de classement ;

2° l'écran est situé dans une pièce d'une brasserie, d'une taverne, d'un restaurant, d'un bar ou d'un club, où est exploité un permis délivré en vertu de la Loi sur les permis d'alcool (L.R.Q., chapitre P-9.1).

« **92.1** Le permis d'exploitation est délivré par la Régie à l'exploitant dont le lieu de présentation de film en public est conforme aux normes techniques sur la présentation de film en public établies par règlement de la Régie et qui satisfait aux autres conditions que celle-ci prescrit également par règlement. ».

20. L'article 94 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **94.** La Régie peut délivrer un permis de salle de cinéma, de ciné-parc ou de lieu d'exploitation polyvalent.

Le permis de salle de cinéma autorise l'exploitation d'une salle dont la vocation principale est la présentation de films en public.

Le permis de ciné-parc autorise l'exploitation d'un lieu extérieur dont la vocation principale est la présentation de films en public.

Le permis de lieu d'exploitation polyvalent autorise l'exploitation, pour la présentation de films en public, d'un lieu dont la vocation principale n'est pas la présentation de films en public. ».

21. L'article 96 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « de la Régie » par les mots « du gouvernement ».

22. L'article 97 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **97.** Le titulaire d'un permis d'exploitation doit transmettre à la Régie un rapport sur les films présentés en public sur l'écran visé au permis pour la période que détermine la Régie par règlement. Le rapport doit contenir les renseignements que la Régie prescrit et être transmis selon la périodicité qu'elle fixe par règlement. » ;

2° par la suppression, au deuxième alinéa, du paragraphe 6° ;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 7° du deuxième alinéa, des mots « du gouvernement » par les mots « de la Régie » ;

4° par le remplacement, dans la première ligne du troisième alinéa, du mot « mensuellement » par les mots « selon la périodicité qu'elle détermine par règlement ».

23. L'article 98 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **98.** Le titulaire d'un permis de salle de cinéma ou d'un permis de ciné-parc ne peut présenter en public qu'un film qui lui a été fourni par un titulaire de permis de distributeur. ».

24. L'article 100 de cette loi est modifié par la suppression, dans la première ligne, des mots « d'exploitation ».

25. L'article 101 de cette loi, modifié par l'article 166 du chapitre 4 des lois de 1990, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 1° par les suivants :

« 1° si elle ou, dans le cas d'une compagnie ou d'une société, tout dirigeant, administrateur, associé ou tout actionnaire détenant plus de 10 % du fonds social a été déclaré coupable d'une infraction à la présente loi ou à une disposition réglementaire visée au paragraphe 12° de l'article 168 depuis moins de deux ans et pour lequel il n'a pas obtenu son pardon ;

« 1.1° si elle ou, dans le cas d'une compagnie ou d'une société, tout dirigeant, administrateur, associé ou tout actionnaire détenant plus de 10 % du fonds social a été déclaré coupable, dans les deux ans précédant la demande de permis ou de renouvellement de permis, d'une infraction ou d'un acte criminel prévu à la Loi sur le droit d'auteur ou au Code criminel relativement à l'exploitation d'un lieu de présentation de films en public et pour lequel il n'a pas obtenu son pardon; ».

26. L'article 102 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **102.** Nul ne peut, sur une base commerciale, posséder, vendre, louer, prêter ou échanger des copies de film, à moins d'être titulaire d'un permis de distributeur.

Le premier alinéa ne s'applique pas à un commerçant à l'égard des copies de film qu'il a achetées, louées, empruntées d'un titulaire de permis de distributeur ou qu'il a échangées avec ce dernier. ».

27. L'article 105.1 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Une entente conclue avant le 1^{er} janvier 1987 et renouvelée avec ou sans modification entre les mêmes parties, a le même effet qu'une entente visée au premier alinéa. Elle doit, de même, être déposée devant l'Assemblée nationale. ».

28. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 105.2, du suivant :

« **105.3** Le ministre peut, conformément à la loi, conclure avec le gouvernement, un ministère ou un organisme gouvernemental d'une province où la distribution de films est assujettie à des règles comparables à celles en vigueur au Québec, une entente afin de rendre admissibles à la délivrance de permis spéciaux, aux conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 105.1, les distributeurs de cette province qui se conforment aux exigences prévues à l'entente.

Le ministre doit déposer devant l'Assemblée nationale une copie de l'entente. ».

29. L'article 107 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, des mots « de la Régie » par les mots « du gouvernement ».

30. L'article 108 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne des premier et troisième alinéas, des mots « du gouvernement » par les mots « de la Régie ».

31. L'article 109 de cette loi est abrogé.

32. L'article 110 de cette loi, modifié par l'article 167 du chapitre 4 des lois de 1990, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1° par les suivants :

« 1° si elle ou, dans le cas d'une compagnie ou d'une société, tout dirigeant, administrateur, associé ou tout actionnaire détenant plus de 10 % du fonds social a été déclaré coupable d'une infraction à la présente loi ou à une disposition réglementaire visée au paragraphe 12° de l'article 168 depuis moins de deux ans et pour lequel il n'a pas obtenu son pardon ;

« 1.1° si elle ou, dans le cas d'une compagnie ou d'une société, tout dirigeant, administrateur, associé ou tout actionnaire détenant plus de 10 % du fonds social a été déclaré coupable, dans les deux ans précédant la demande de permis ou de renouvellement de permis, d'une infraction ou d'un acte criminel prévu à la Loi sur le droit d'auteur ou au Code criminel relativement à l'utilisation de films et pour lequel il n'a pas obtenu son pardon ; » ;

2° par le remplacement, dans la dernière ligne du paragraphe 2°, des mots « des articles 108, 109 ou 115 » par les mots « de l'article 108 ».

33. La sous-section 3 de la section II et la section III du chapitre III de cette loi sont abrogées.

34. Les articles 119 et 120 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **119.** La Régie délivre au titulaire d'un permis de distributeur qui satisfait aux exigences prévues à l'article 118, sur paiement des droits prescrits par règlement du gouvernement, un certificat de dépôt pour chaque titre de film et une attestation de ce certificat pour chaque exemplaire du matériel vidéo destiné à être vendu, prêté, loué ou échangé.

« **120.** Nul ne peut posséder, vendre, louer, prêter ou échanger sur une base commerciale du matériel vidéo ne portant pas l'attestation délivrée par la Régie en application de l'article 119. ».

35. L'article 121 de cette loi est abrogé.

36. L'article 122 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **122.** Nul ne peut, dans un lieu de commerce au détail, posséder du matériel vidéo ne portant pas l'attestation délivrée par la Régie en application de l'article 119. ».

37. L'article 122.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne, des mots « du gouvernement » par les mots « de la Régie ».

38. L'article 122.3 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **122.3** Un permis de commerçant au détail de matériel vidéo est valable pour la période que détermine la Régie. Cette période ne peut excéder cinq ans. ».

39. L'article 122.4 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes, des mots « de la Régie » par les mots « du gouvernement ».

40. L'article 122.5 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 1° par les suivants :

« 1° si elle ou, dans le cas d'une compagnie ou d'une société, tout dirigeant, administrateur, associé ou tout actionnaire détenant plus de 10 % du fonds social a été déclaré coupable d'une infraction à la présente loi ou à une disposition réglementaire visée au paragraphe 12° de l'article 168 depuis moins de deux ans et pour lequel il n'a pas obtenu son pardon ;

« 1.1° si elle ou, dans le cas d'une compagnie ou d'une société, tout dirigeant, administrateur, associé ou tout actionnaire détenant plus de 10 % du fonds social a été déclaré coupable, dans les deux ans précédant la demande de permis ou de renouvellement de permis, d'une infraction ou d'un acte criminel prévu à la Loi sur le droit d'auteur ou au Code criminel relativement à l'utilisation de matériel vidéo ou à l'exploitation d'un commerce au détail de matériel vidéo et pour lequel il n'a pas obtenu son pardon ; ».

41. L'article 124 de cette loi est modifié par la suppression du troisième alinéa.

42. L'article 135 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1° du premier alinéa par le suivant :

« 1° de classer les films; »;

2° par l'insertion, dans le premier alinéa et après le paragraphe 2°, du suivant :

« 2.1° de faire périodiquement des consultations sur le classement de films; »;

3° par la suppression, dans le premier alinéa, des paragraphes 4° et 6°.

43. L'article 136 de cette loi est modifié par la suppression, à la fin du premier alinéa, des mots « et des films-annonces ».

44. L'article 141 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne et après le mot « demande », des mots « ou de sa propre initiative ».

45. L'article 143 de cette loi est modifié par la suppression, dans les première et deuxième lignes, des mots « et des films-annonces ».

46. L'article 149 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans la première ligne, des mots « ou un film-annonce »;

2° par le remplacement, dans la quatrième ligne, des mots « de la Régie » par les mots « du gouvernement ».

47. Les articles 167 et 168 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **167.** La Régie peut par règlement :

1° prescrire les normes d'intégrité, de qualité technique et les autres normes d'admissibilité auxquelles doit satisfaire la copie d'un film pour l'obtention d'un visa;

2° prescrire les renseignements que doit fournir la personne qui demande un visa;

3° déterminer les modes d'apposition des visas sur les copies de film;

4° déterminer les renseignements, qualificatifs et indications qui peuvent apparaître sur les visas en plus des catégories de classement;

5° déterminer les normes sur l'affichage et la présentation du classement des films y compris les renseignements, les qualificatifs et les indications que doivent contenir les affiches ;

6° établir les conditions pour l'obtention ou le renouvellement d'un permis de distributeur, d'un permis d'exploitation de lieu de présentation de film en public et d'un permis de commerçant au détail de matériel vidéo ;

7° déterminer les droits et obligations que chacune des catégories de permis confère à son titulaire ;

8° établir des normes techniques sur la présentation de films en public ;

9° établir des normes pour l'aménagement ou le réaménagement d'un ciné-parc ;

10° établir des normes pour l'aménagement d'un commerce au détail de matériel vidéo, notamment quant à l'accessibilité du matériel vidéo classé dans les catégories prévues aux paragraphes 2° à 4° du premier alinéa de l'article 81 ;

11° déterminer la périodicité, la forme et la teneur des rapports prévus aux articles 97 et 107 ;

12° déterminer les normes d'apposition de l'attestation prévue à l'article 119 ;

13° déterminer les règles de preuve et de procédure relatives à toute matière de sa compétence, les délais applicables, les documents et les pièces requis.

« **168.** Le gouvernement peut, par règlement :

1° diviser le Québec en régions, les délimiter et prescrire le nombre maximum de permis de salle de cinéma ou de ciné-parc que la Régie peut, sauf dans les cas relatifs au renouvellement du permis, délivrer à une même personne ou à des personnes liées au sens de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3), ou qu'elle peut délivrer dans chaque région ;

2° établir des normes de reconnaissance d'un film comme film québécois, et définir des catégories de films admissibles à cette reconnaissance ainsi que des catégories de films qui en sont exclus ;

3° prescrire le montant du droit payable pour l'obtention d'un visa et établir, à cette fin, des catégories de visas ;

4° prescrire le montant des frais d'examen d'une demande de révision de classement;

5° déterminer, pour l'application de l'article 83, le nombre de copies d'un film sur lesquelles un visa temporaire peut être apposé par la Régie, la durée de ce visa, les autres conditions de délivrance et les modes d'apposition d'un tel visa;

6° prescrire le montant des frais d'examen d'une demande de permis ou de renouvellement de permis;

7° prescrire le montant du droit que le titulaire d'un permis de salle de cinéma, de ciné-parc ou de lieu d'exploitation polyvalent doit payer annuellement, lequel peut varier selon chaque catégorie de permis;

8° prescrire le montant du droit qu'un titulaire de permis général de distributeur ou d'un permis de commerçant au détail de matériel vidéo doit payer annuellement, lequel peut varier selon chaque catégorie de permis;

9° prescrire le montant du droit qu'un titulaire de permis spécial de distributeur doit payer;

10° prescrire le dépôt de toute autre entente pour l'application de l'article 118 et déterminer les conditions et modalités de ce dépôt;

11° prescrire le montant du droit fixé pour la délivrance du certificat de dépôt visé par l'article 119;

12° déterminer, dans chacun des règlements qu'il prend en vertu du présent article et pour chacun des règlements que la Régie prend en vertu de l'article 167, les dispositions de ces règlements dont la contravention constitue une infraction.

Un règlement pris en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa peut, s'il en dispose ainsi, rétroagir à une date antérieure à celle de son entrée en vigueur. ».

48. L'article 170 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de ce qui suit: « Dans les cas prévus aux paragraphes 8°, 9° et 10° de cet article, elle doit, de plus, consulter préalablement les associations représentatives des titulaires de permis concernés. ».

49. L'article 172 de cette loi est abrogé.

50. L'article 173 de cette loi est modifié:

1° par l'insertion, dans la troisième ligne et après le mot « vend », des mots « loue, prête ou échange »;

2° par l'insertion, dans la cinquième ligne et après le mot « des », des mots « copies de »;

3° par le remplacement, dans la septième ligne, du mot « un » par les mots « une copie de »;

4° par le remplacement, dans les septième et huitième lignes, des mots « a été apposé par la Régie sur la copie de ce film » par les mots « y a été apposé »;

5° par le remplacement, dans la dixième ligne, des mots « 4° et 5° du premier alinéa de l'article 168 », par les mots « 3°, 5°, 8° et 10° de l'article 167 ».

51. L'article 176 de cette loi, modifié par l'article 168 du chapitre 4 des lois de 1990, est de nouveau modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **176.** Lorsque des copies de film sont saisies en vertu de la présente loi, le tribunal peut en ordonner la confiscation sur preuve qu'il y a eu contravention à la loi. ».

52. L'article 178 de cette loi, modifié par l'article 169 du chapitre 4 des lois de 1990, est de nouveau modifié par le remplacement des trois premières lignes par ce qui suit :

« **178.** Quiconque contrevient aux articles 76, 76.1, 76.2, 82.1, 86, 86.1, 86.2, 87, 92, 97, 98, 99, 100, 102, 108, 118, 120, 122, 122.1 et 177 ou à une disposition réglementaire visée au paragraphe 12° de l'article 168 commet une infraction et est passible ».

53. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 178, du suivant :

« **178.1** Quiconque fait une fausse déclaration à la Régie dans le but d'obtenir un permis, un visa ou une attestation, commet une infraction et est passible de l'amende prévue à l'article 178. ».

54. L'article 182 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 1° et dans la troisième ligne du paragraphe 2° du premier alinéa, des mots « du gouvernement » par les mots « de la Régie »;

2° par l'addition, au premier alinéa, du paragraphe suivant :

«3° de tout lieu de commerce de matériel vidéo qui ne satisfait pas aux normes prévues par règlement pris par la Régie en vertu du paragraphe 10° de l'article 167. ».

55. Les articles 188 à 190, 198 et 199 de cette loi sont abrogés.

56. Un règlement pris par la Régie avant la date d'entrée en vigueur de l'article 47 en vertu d'une disposition de l'article 167 de la Loi sur le cinéma telle qu'elle se lisait alors, est réputé avoir été pris par le gouvernement en vertu des nouvelles dispositions de l'article 168 de cette loi, dans la mesure où ce règlement porte sur une matière visée par ces dispositions.

De même, un règlement pris par le gouvernement avant cette date en vertu d'une disposition de l'article 168 de cette loi, telle qu'elle se lisait alors, est réputé avoir été pris par la Régie en vertu des nouvelles dispositions de l'article 167 de cette loi, dans la mesure où ce règlement porte sur une matière visée par ces dispositions.

57. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.